

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION DES LOIS DU JEU

RÉUNION PAR VISIO-CONFÉRENCE DU 6 OCTOBRE 2022

Présents: Mme CAZENAVE

MM. CALLEWAERT – GOUNOT – GUILLEMET

Assiste : M. BOISDENGHIEN E. (Agent de développement de l'Arbitrage)

Chaque décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du DVOF, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football

Match N° 24673504 : ANCIENS DIVISION 3 Av. SURVILLIERS 11 / JOUY LE MOUTIER FC 11 du 18/09/2022

La section jugeant en premier ressort, procède à l'examen de la réserve déposée par le club du FC Jouy le Moutier portant une éventuelle réserve technique.

Pris connaissance des pièces versées au dossier.

- Considérant que la réserve technique a été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu conformément à l'article 30.19 du RS du DVOF
- Considérant que cette réserve technique apparait sur la feuille de match dans la rubrique « Réserves Techniques ».

Dit la réserve technique recevable en la forme.

- Considérant que sur la feuille de match, l'arbitre assistant indiqué est M. LIEGAUX Fabrice N° 2358024047
- Considérant que le club de Jouy le Moutier FC indique que c'est le N°11 M. TAYA Samba N° 2308084250 qui a remplacé M. LIEGAUX Fabrice comme arbitre assistant
- Considérant l'absence du rapport de M. GENEST Maurice N°9603671105, arbitre central de la rencontre malgré notre demande datée du 28 septembre 2022
- Considérant qu'à la 52ème minute de jeu, l'entrée en jeu du N°11 de Survilliers Av. M. TAYA Samba
- Considérant que l'article 17.7 du Règlement Sportif du DVOF précise qu'une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents (Arbitre central ou arbitre assistant), sauf en cas d'accident ou de malaise.

La Commission décide que le match est à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge du club de Survilliers Avenir.

PV transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour date à fixer. PV transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour désignations.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 du R.S. du DVOF